



## Repenser les droits linguistiques dans l'ordre international

*Dr. Indira Boutier<sup>1</sup>*

**Résumé:** Dans un monde où la maîtrise de la langue dominante devient un prérequis implicite de l'inclusion sociale et citoyenne, les droits linguistiques demeurent relégués à la marge du droit international. Leur reconnaissance partielle, souvent subordonnée à d'autres libertés fondamentales comme la non-discrimination ou la liberté d'expression, les enferme dans un statut dérivé et résiduel, les réduisant à de simples accessoires fonctionnels du vivre-ensemble. Pourtant, parler sa langue ne relève pas d'un privilège identitaire, mais d'un droit humain fondamental : un droit à l'existence, à la mémoire, à la dignité. À travers l'analyse croisée des politiques migratoires, des jurisprudences nationales et internationales, ainsi que des dispositifs normatifs régionaux, ce travail interroge la portée réelle des garanties offertes aux communautés linguistiques. L'étude s'attache à déconstruire la hiérarchie implicite qui oppose les droits dits « universels » aux droits dits « culturels », et met en lumière les logiques d'exclusion que cette dichotomie produit. Elle défend l'idée que les droits linguistiques doivent être pensés non comme des concessions adaptatives, mais comme des piliers normatifs à part entière, indissociables de la liberté d'expression, du droit à un procès équitable ou encore de la participation politique effective. À rebours des lectures fonctionnalistes, ce papier plaide pour une réinscription de la langue dans l'architecture centrale des droits humains : non pas simplement comme un outil de communication, mais comme un vecteur de reconnaissance et de pluralité démocratique.

**Mots clés :** Justice linguistique, Droits humains, Exclusion par la langue.

**Sommaire :** 1. Introduction ; 2. L'évolution jurisprudentielle des droits linguistiques ; 3. Les dispositifs internationaux ; 4. Conclusion.

---

\*Lecturer in Law at Glasgow Caledonian University, *indira.boutier@gcu.ac.uk*



## Rethinking language rights in the international order

**Abstract:** In a world where mastery of the dominant language has become an implicit prerequisite for social and civic inclusion, linguistic rights remain relegated to the periphery of international law. Their partial recognition – often subordinated to other fundamental freedoms such as non-discrimination or freedom of expression – confines them to a derivative and residual status, reducing them to mere functional accessories of coexistence. Yet speaking one's language is not a matter of identity privilege, but a fundamental human right: a right to existence, to memory, to dignity. Through a cross-analysis of migration policies, national and international jurisprudence, and regional normative frameworks, this paper interrogates the actual scope of the guarantees afforded to linguistic communities. It seeks to deconstruct the implicit hierarchy that pits so-called "universal" rights against so-called "cultural" rights, and highlights the exclusionary logics this dichotomy produces. The paper argues that linguistic rights must be conceived not as adaptive concessions, but as normative pillars in their own right, inseparable from freedom of expression, the right to a fair trial, and meaningful political participation. In contrast to functionalist readings, this paper calls for the reintegration of language into the central architecture of human rights: not merely as a communicative tool, but as a vehicle of recognition and democratic plurality.

**Keywords:** *Linguistic justice, human rights, exclusion through language.*

**Summary :** 1. Introduction ; 2. The jurisprudential evolution of linguistic rights; 3. International mechanisms ; 4. Conclusion ; Bibliography.



## 1. *Introduction*

Partout dans le monde, des millions de locuteurs minoritaires se heurtent à une réalité tenace : celle d'une citoyenneté conditionnée par la langue. Accéder à l'éducation, comprendre une procédure, défendre ses droits devant un juge ou simplement s'orienter dans l'administration – autant d'actes essentiels qui deviennent inaccessibles lorsque la langue du pouvoir n'est pas celui du vécu. Dans un contexte où la maîtrise de l'idiome dominant s'impose comme une norme implicite d'inclusion, les discriminations linguistiques opèrent comme des filtres invisibles mais redoutables. Elles fragmentent l'espace social, assignent des statuts différenciés aux individus, et compromettent l'égalité en dignité et en droits.

Or le droit d'exister dans sa langue – d'apprendre, de s'exprimer, de participer à la vie publique en celle-ci – ne relève pas d'un privilège culturel ou d'un luxe identitaire. Il constitue une condition substantielle de la jouissance des droits humains. Pourtant, dans l'architecture normative actuelle, les droits linguistiques demeurent marginalisés, souvent réduits à des prolongements accessoires d'autres garanties plus classiques. Cette approche utilitariste, qui traite la langue comme un simple outil de communication ou d'adaptation sociale, invisibilise sa dimension constitutive de l'identité individuelle et collective. Elle légitime, au nom d'une neutralité administrative ou d'une unité nationale abstraite, des formes d'effacement symbolique qui affectent durablement les capacités d'agir des locuteurs minorés.

La situation des détenus étrangers en France, fréquemment privés de moyens effectifs de compréhension et d'expression en détention, en est une illustration emblématique : à travers le prisme de la langue, c'est l'accès même à la justice, à la citoyenneté et à l'égalité qui se trouve biaisé. Plus largement, la langue devient un critère de sélection dans les politiques migratoires, une performance à prouver pour espérer être intégré, plutôt qu'un droit à garantir.

À travers une approche fondée sur les droits humains, ce travail propose de replacer la langue au cœur de la réflexion juridique contemporaine. Il s'articulera en deux temps. La première partie interrogera le statut paradoxal des droits linguistiques : omniprésents dans la vie démocratique, mais marginalisés dans leur reconnaissance juridique, ils demeurent souvent subordonnés à d'autres droits, ce qui limite leur justiciabilité. Cette section analysera les effets juridiques, politiques et symboliques de cette invisibilisation, à travers les politiques d'assimilation, les logiques de filtrage migratoire et les hiérarchies linguistiques implicites. La seconde partie explorera les instruments du droit international, en identifiant dans les conventions, les jurisprudences et les pratiques institutionnelles les linéaments d'un droit linguistique autonome. En mettant en lumière les expériences régionales (Canada, Québec, Euskadi, Suisse, Finlande), l'objectif sera de démontrer que la reconnaissance juridique de la diversité linguistique ne constitue pas une menace pour l'ordre démocratique, mais l'une de ses conditions d'effectivité.

## 2. *L'évolution jurisprudentielle des droits linguistiques*

La question des droits linguistiques occupe une place paradoxale dans le paysage juridique contemporain. Bien que la langue constitue un vecteur essentiel d'expression identitaire et un outil indispensable d'accès aux droits fondamentaux, elle demeure fréquemment reléguée au statut de droit dérivé. Cette subordination conceptuelle et juridique engendre un vide significatif dans la protection des droits humains, particulièrement pour les communautés linguistiques minoritaires, en limitant leur accès effectif à la justice, à l'éducation ou encore aux services publics. Comme le souligne Fernand de Varennes, ancien Rapporteur Spécial sur les questions relatives aux minorités, cette conception erronée repose sur une fausse dichotomie entre les droits dits « fondamentaux » et ceux qualifiés de « collectifs » ou de « troisième génération ». Or, la majorité des droits linguistiques ne sont pas des droits marginaux ou collectifs : ils dérivent en réalité directement des droits fondamentaux individuels, tels que la liberté d'expression, le droit à la vie privée, le principe de non-discrimination ou encore le droit de participer à



la vie culturelle<sup>2</sup>. Ainsi, le droit d'utiliser sa langue dans la sphère privée, de porter un nom dans sa propre langue, ou d'échanger librement dans sa langue avec les membres de sa communauté, semble relever du droit à la vie privée et de la liberté d'expression<sup>3</sup>. Cette analyse, renverse la hiérarchie implicite entre droits. Les soi-disant « droit linguistiques » ne sont pas un ajout secondaire au corpus juridique, mais une application directe et concrète des principes universels de dignité humaine et d'égalité<sup>4</sup>. Leur invisibilisation semble donc résulter d'une lecture étroite des textes juridiques et d'un manque de volonté politique, et non d'un défaut de fondement normatif. En outre, la reconnaissance des droits linguistiques uniquement sous l'angle des « minorités nationales » crée une exclusion injustifiée de nombreux locuteurs, notamment les migrants ou les populations non reconnues comme minorité historiques. Cette exclusion se manifeste avec acuité dans les politiques migratoires contemporaines, où la langue devient moins un vecteur d'intégration qu'un outil de sélection préalable.

La question de la prise en compte des langues dans les politiques publiques ne saurait être dissociée des rapports de pouvoir qui sous-tendent la définition même de ce qui est reconnu comme relevant de l'ordre légitime du langage. Loin de constituer un simple vecteur de communication, la langue opère comme un dispositif de sélection préalable, particulièrement visible dans les contextes migratoires où elle devient un critère implicite d'appartenance nationale. Dès lors, on peut s'interroger : à partir de quel moment le non-usage d'une langue par une partie de la population est-il susceptible d'avoir un effet normatif, notamment dans les pratiques administratives, telles que la rédaction des actes officiels ? Cette question révèle que la langue, comme d'autres marqueurs de différenciation sociale, ne peut être pensée hors de son inscription dans un champ politique. Dans certaines propositions contemporaines, telles que celles portées par des figures politiques comme Marine Le Pen appelant à l'usage exclusif du français dans la communication publique, la langue se voit assignée une fonction de frontière, à la fois symbolique et juridique, entre un intérieur national « légitime » et des altérités perçues comme menaçantes<sup>5</sup>. Cette sacralisation du français comme langue « irremplaçable » participe d'une stratégie de nationalisation du langage, où l'usage des langues dites étrangères devient suspect, voire interdit, sauf exception. Il ne s'agit donc pas simplement d'un choix de politique linguistique, mais bien d'un geste de hiérarchisation des appartenances. Ce déplacement du langage vers une fonction de tri social illustre combien les revendications linguistiques excèdent les débats techniques ou juridiques : elles engagent des conceptions concurrentes de la citoyenneté, de la reconnaissance et de la participation. À travers la langue, c'est bien l'architecture d'une communauté politique qui se dessine, incluant certains locuteurs tout en excluant d'autres, souvent les plus vulnérables.

Ce processus trouve une expression particulièrement aiguë dans les politiques migratoires contemporaines, où l'exigence croissante de maîtrise linguistique, désormais intégrée aux procédures de séjour, de regroupement familial ou de naturalisation, « ne vise pas à intégrer, mais à trier » les candidats à l'installation, selon une logique sélective davantage fondée sur la conformité culturelle que sur le respect des droits fondamentaux<sup>6</sup>. Le droit de connaître la langue du pays d'accueil se voit ainsi converti en injonction normative, dont la non-conformité justifie l'exclusion. Derrière l'apparente neutralité linguistique se cache ainsi un mécanisme d'écrémage social, où la langue devient un filtre d'accès à la communauté politique, renforçant les hiérarchies entre locuteurs légitimes et non légitimes<sup>7</sup>. Les femmes et les personnes faiblement scolarisées sont particulièrement pénalisées par cette logique, en raison d'obstacles structurels à l'apprentissage linguistique. Dès lors, la langue cesse d'être un droit à garantir, pour devenir une performance à prouver – réversible, mesurable et potentiellement disqualifiante. Pourtant, les droits fondés sur la liberté d'expression ou la non-discrimination s'appliquent à tous les individus, indépendamment de leur appartenance à une minorité officielle.

<sup>2</sup> F. de VARENNES, *Language Rights as an Integral Part of Human Rights*, in *Lesser used languages and the law in europe*, 15, 2001, p.16.

<sup>3</sup> RECOMMANDATIONS D'OSLO CONCERNANT LES DROITS LINGUISTIQUES DES MINORITES NATIONALES, 1998, para. 14.

<sup>4</sup> M. DOUCET, M. BASTARACHE, M. RIOUX, *Les Droits Linguistiques: Fondements et Interprétation*, 13, 2013.

<sup>5</sup> Marine Le Pen favorable à un usage exclusif du français dans la communication et la publicité, LE MONDE (15 Février 2022).

<sup>6</sup> D. LOCHAK, *Intégrer Ou Exclure Par La Langue ?*, Plein droit, 98, 3, 2013.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 4.



Un autre enjeu majeur réside dans le fait que les principaux traités européens protégeant les langues (comme la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires) ne prévoient aucun recours individuel en cas de violation des droits. Cette lacune institutionnelle affaiblit la justiciabilité des droits linguistiques et contraste avec d'autres instruments de protection des droits fondamentaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'où l'intérêt, selon De Varennes, de reconnecter les droits linguistiques aux mécanismes classiques des droits humains : ce repositionnement permettrait d'invoquer la liberté d'expression ou la non-discrimination devant les juridictions compétentes, et non de dépendre uniquement des mécanismes de suivi non-constrainment<sup>8</sup>. Enfin, la non-reconnaissance des droits linguistiques comme droits fondamentaux mine le principe de dignité. La langue, entant que composante essentielle de l'identité personnelle, ne peut être réduite à un simple outil fonctionnel. L'imposition d'une langue dominante dans la sphère publique – sans reconnaissance ni aménagement – revient à une négation symbolique et pratique de l'identité linguistique des locuteurs. Cette négation ne se limite pas à l'exclusion formelle d'un idiome, mais opère un effacement de la mémoire collective, une mise en silence de mondes vécus. La langue est à la fois mémoire et horizon, elle structure les représentations, les affects ou encore les récits fondateurs d'un groupe<sup>9</sup>. L'éradication linguistique ne procède pas alors d'une neutralité bureaucratique, mais d'une logique de domination symbolique, dans laquelle la langue majoritaire devient l'étau unique de la citoyenneté légitime. Cette hiérarchisation linguistique produit une forme d'insécurité ontologique chez les locuteurs minorés, qui se voient contraints de renier leur langue pour s'insérer dans l'espace institutionnel. Le pouvoir d'Etat, loin de se borner à organiser la communication, devient ici le gestionnaire des appartenances, définissant qui peut être entendu, et dans quelle langue. La langue ne sert plus seulement à dire, elle décide de qui peut dire. Elle décide la visibilité, l'invisibilité, la dignité. Refuser cette reconnaissance revient à assigner certaines populations à un statut d'infra-appartenance, à une condition d'opacité citoyenne. Finalement, l'unification linguistique décrétée dans l'intérêt de la cohésion nationale reproduit un paradoxe majeur : ce que l'on prétend rassembler, on l'éteint. À travers la normalisation des voix, on les rend interchangeables, et de ce fait remplaçable. L'idéal démocratique ne saurait reposer sur une homogénéisation des voix, mais sur la reconnaissance du droit à parler depuis sa propre langue et dans sa propre langue. Autrement dit, à être reconnu comme sujet de parole légitime, y compris dans la dissonance linguistique.

Ainsi, l'approche actuelle traite souvent les droits linguistiques comme accessoires à d'autres libertés fondamentales, sans reconnaître leur valeur intrinsèque en tant que droits autonomes. En pratique, cela signifie qu'au lieu de reconnaître cette valeur comme un élément constitutif de l'identité humaine et sociale, le système juridique actuel la considère comme un outil permettant l'exercice d'autre droit. L'arrêt *R. c. Beaulac* de la Cour Suprême du Canada (1999) illustre parfaitement cette problématique<sup>10</sup>. En l'espèce, Jean Victor Beaulac, un francophone accusé de meurtre en Colombie-Britannique, s'est vu initialement refuser le droit à un procès dans sa langue 'officielle' (le français) au motif que ses compétences en anglais étaient « adéquates mais pas parfaite ». Or, l'article 530 du code criminel canadien reconnaît explicitement le droit de tout accusé à être jugé dans la langue officielle de son choix – anglais ou français –, dès lors qu'il en fait la demande au moment prescrit. Cette première interprétation minimaliste démontre une vision purement instrumentale du droit linguistique, subordonnée à une logique d'efficience procédurale. La Cour Suprême canadienne, notamment le Juge Bastarache, a corrigé cette approche en insistant sur le caractère fondamental et substantiel du droit linguistique garanti par l'article 530 du code criminel. Refuser ce droit sur la base d'une convenance administrative ou d'une prétendue équité procédurale est contraire à la justice, car « c'est le rejet de la demande qui constitue l'exception et qui doit être justifié »<sup>11</sup>. De plus, il est précisé que les droits linguistiques ont une origine et une finalité distinctes des principes de justice fondamentale, ce qui renforce leur autonomie et leur valeur propre dans l'architecture des droits de la personne<sup>12</sup>. Ainsi, la Cour suprême a rappelé que la capacité de communiquer dans une langue seconde n'annule pas le droit

<sup>8</sup> F. de VARENNES, *supra* note 2, p. 24.

<sup>9</sup> A. AREZKI, *L'identité Linguistique : Une Construction Sociale et/Ou Un Processus de Construction Socio-Discursive ?*, dans *Synergies Algérie*, 2, 2008, p. 194.

<sup>10</sup> *R. c. Beaulac*, (Cour Suprême du Canada 1999).

<sup>11</sup> *Id.*, p. 801.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 770.



fondamental d'un individu à accéder à la justice dans la langue de son choix, car « la langue de l'accusé est une partie importante de son identité culturelle »<sup>13</sup>. Cet arrêt marque une rupture claire avec l'approche restrictive adoptée dans l'affaire *Société des Acadiens*. Dans cette décision de 1986, la Cour Suprême du Canada avait donné une interprétation étroite des droits linguistiques, les considérant principalement comme le produit de compromis politiques, sans leur accorder le même statut que les droits fondamentaux garantis par la Charte<sup>14</sup>. Les juges majoritaires avaient même soutenu que ces droits n'impliquaient pas nécessairement le droit d'être compris par le juge, les dissociant ainsi des garanties procédurales telles que celles contenues à l'article 7. En revanche, l'arrêt *Beaulac* propose une vision profondément renouvelée : la Cour y affirme que les droits linguistiques doivent être interprétés de façon large, généreuse et télologique, car ils participent directement à la dignité et à l'identité d'autres droits, mais des droits autonomes, porteurs d'une valeur en eux-mêmes, qui ne peuvent être subordonnés à des considérations d'ordre pratique comme l'efficacité judiciaire. Ce changement d'orientation dans les années 90 au Canada illustre une évolution majeure vers la reconnaissance de la langue comme un droit humain fondamental, et non plus comme une simple modalité procédure. Cette évolution jurisprudentielle s'inscrit dans un contexte constitutionnel bien précis, dans lequel, comme l'observe la Cour, « la loi constitutionnelle de 1867, qui énonce les règles relatives au fédéralisme canadien, ne confère à aucun ordre de gouvernement la compétence exclusive de créer des droits linguistiques »<sup>15</sup>. En réhabilitant la langue comme vecteur d'humanité – liés à la dignité humaine et à l'identité individuelle – la Cour opère un renversement qui ouvre la voie à une lecture plus inclusive des rapports entre culture, droit et reconnaissance institutionnelle. Ce geste doctrinal, bien qu'inscrit dans un cadre national, participe d'une dynamique globale de réaffirmation de ce droit.

Cependant, la subordination conceptuelle des droits linguistiques à d'autres garantis fondamentales trouve une illustration particulièrement parlante dans deux champs juridiques centraux : la liberté d'expression et le droit à un procès équitable. Si la première est généralement reconnue comme pilier des régimes démocratiques, le droit de choisir la langue dans laquelle on s'exprime demeure, lui, largement négligé, comme le démontre l'affaire *R. c. Beaulac* (1999)<sup>16</sup>. De même, la possibilité d'obtenir un service d'interprétation dans un cadre juridique relève encore d'une logique d'accessibilité procédurale, conçue comme un simple aménagement technique, et non comme la reconnaissance d'un droit fondamental à l'usage de la langue maternelle dans les interactions avec les institutions. Cette approche utilitaire a des effets concrets, souvent délétères, sur les communautés linguistiques minorées. En l'absence d'une protection explicite du droit à utiliser et à développer sa propre langue, des politiques d'assimilation linguistiques ont pu prospérer, contribuant à l'effacement progressif de certains patrimoines linguistiques. La Déclaration universelle des droits linguistiques, adoptée à Barcelone en 1996 avec le soutien de l'UNESCO, identifie clairement cette menace plurielle : insuffisante autonomie politique, isolement démographique, absence de codification linguistique ou encore conflit avec un modèle culturel dominant<sup>17</sup>. Ces facteurs fragilisent profondément l'existence même de nombreuses communautés, parmi lesquelles les Basques, les Catalans, les Gallois ou encore les Acadiens. Face à ces constats, plusieurs instruments normatifs ont tenté de poser les bases d'un véritable droit linguistique. La Déclaration de Barcelone, bien qu'elle ne soit pas contraignante, constitue à cet égard un jalon essentiel. Elle formalise l'idée selon laquelle toute communauté linguistique détient le droit de vivre sa langue, de la transmettre, et d'accéder aux institutions dans celle-ci. Elle ne formule pas seulement des principes symboliques : elle propose un cadre articulé qui peut inspirer des dispositifs juridiques nationaux sensibles à la justice linguistique. Toutefois, sa portée reste limitée à des initiatives locales ou à des engagements d'Etats déjà favorables à la diversité linguistique.

Sur le plan multilatéral, l'Organisation des Nations Unies valorise en théorie le multilinguisme comme levier de dialogue interculturel et de participation institutionnelle. Présenté comme un vecteur de tolérance, de dialogue interculturel et de participation égalitaire entre les Etats membres, ce principe s'incarne dans la reconnaissance de six langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le

<sup>13</sup> *Id.*, p. 771.

<sup>14</sup> *Société des Acadiens c. Association of Parents*, (Cour Suprême du Canada 1986).

<sup>15</sup> *R. c. Beaulac*, *supra* note 9, p. 784.

<sup>16</sup> *R. c. Beaulac*, *supra* note 9.

<sup>17</sup> Déclaration universelle des droits linguistiques, (1996).



français et le russe. Si l'égalité théorique entre ces langues est revendiquée, la pratique administrative consacre une hiérarchie implicite : seulement l'anglais et le français sont langues de travail du Secrétariat. En 2019, plusieurs États hispanophones ont dénoncé cette asymétrie, soulignant que seuls 32 % des contenus produits étaient disponibles en espagnol, malgré le fait qu'il s'agisse de la deuxième langue la plus parlée au monde<sup>18</sup>.

Cette sélection, bien que symboliquement inclusive, traduit aussi une hiérarchie implicite entre idiomes, fondée sur des considérations politiques, diplomatiques et économiques. Cette hiérarchie trouve ses racines dans un paradigme hérité des constructions nationales du XIX<sup>e</sup> siècle : celui du modèle « une nation, une langue »<sup>19</sup>. Historiquement promu comme instrument d'unification interne, ce modèle continue de structurer, de manière plus diffuse, les régimes linguistiques internationaux. Issus des processus de consolidation étatique en Europe, il s'est développé dans le sillage de la formation des Etats-nationaux, où la langue fut instrumentalisée pour assurer la cohésion sociale et justifier l'autorité politique. En France comme en Allemagne, elle devint un outil de légitimation étatique et d'effacement des pluralités internes. Cette conception repose sur une vision idéalisée de la société, homogène sur les plans ethnique, religieux et linguistique<sup>20</sup>. Derrière l'idéal d'universalité, ce projet portait en réalité un potentiel homogénéisateur, qui s'est exporté, souvent par la contrainte, dans les mondes colonisés et postcoloniaux. En Inde, cette tension reste particulièrement visible : la promotion récurrente de l'hindi comme langue officielle unique, souvent perçue comme une forme d'impérialisme linguistique, entre en collision avec la reconnaissance constitutionnelle de 22 langues (Huitième annexe à la Constitution de l'Inde) et de centaines de dialectes. La langue devient alors un champ de luttes, entre projet d'unité étatique et affirmation d'identités linguistiques multiples. Ce déplacement du modèle national vers l'espace international n'est ainsi pas neutre : il opère une transposition des logiques d'exclusion symbolique à l'échelle multilatérale. À l'ONU, cette logique perdure sous une forme transformée, cristallisant des rapports de force historiques dans la sélection des langues reconnues comme vecteurs de communication globale. L'admission de l'arabe en 1973, première langue ajoutée après l'adoption de la Charte, illustre les logiques sous-jacentes à ces choix. Elle fut motivée par une nécessité fonctionnelle que par le poids géopolitique croissante des pays arabes à l'issue de la guerre de Kippour ou dans un contexte de tensions énergétiques mondiales<sup>21</sup>. Ce précédent a révélé les tensions entre l'aspiration universaliste de l'institution et les critères de sélection des langues, soulevant des inquiétudes quant à l'exclusion structurelle de nombreuses autres communautés linguistiques.

À cela s'ajoute des contraintes matérielles : la gestion multilingue implique des dispositifs lourds de traduction et d'interprétation, dont le coût limite *de facto* toute extension à des langues moins dotées institutionnellement<sup>22</sup>. Par ailleurs, la coexistence de plusieurs versions linguistiques, toutes également authentiques, fragilise l'uniformité interprétative des textes normatifs comme le prévoit l'article 33 paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>23</sup>. Le multilinguisme onusien fonctionne davantage comme une vitrine diplomatique que comme un levier effectif de justice linguistique. Il reflète les rapports de pouvoir qui structurent l'ordre international, sans offrir de mécanismes concrets de reconnaissance ou de protection aux langues minoritaires ou non souveraines. Dans ce cadre, la diversité linguistique est tolérée dans ses expressions dominantes, mais demeure invisibilisée dans ses formes les plus fragiles. De plus, la création de journées consacrées au portugais (2020) et au swahili (2022) pourrait être interprétée comme un signe d'ouverture, une tentative, timide, de reconnaître la pluralité des répertoires linguistiques au-delà du cercle restreint des langues officielles. Pourtant cette apparente inflexion masque des contraintes structurelles durables qui limitent en pratique toute véritable évolution du régime linguistique onusien. D'abord, les dimensions logistiques constituent un frein majeur : la

<sup>18</sup> Multilingualism, UNITED NATIONS - CEB, <https://unseeb.org/multilingualism-public> (last visited Apr 1, 2025).

<sup>19</sup> G. GUPTA, *The Debate on “One Nation, One Language,”* dans *International Journal of Language & Law*, 11, 2022.

<sup>20</sup> K. REZAKHANLOU, *Language & Nationalism: One Nation, One Language?*, dans *Babel Young Writers’ Competition*, 10, 2018.

<sup>21</sup> M. TABORY, *The Addition of Arabic as an Official and Working Language of the UN General Assembly and at Diplomatic Conferences*, dans *Israel Law Review*, 13, 1978, p. 408.

<sup>22</sup> *Id.*, pp. 396–397.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 407.



traduction et l'interprétation simultanées dans les six langues actuellement reconnues absorbent à elles seules environ 15% du budget ordinaire de l'organisation. Dans ce contexte, l'élargissement à d'autres langues – en particulier celles qui ne bénéficient pas d'une infrastructure institutionnelle comparable – est perçu comme un coût, plus que comme une exigence démocratique. À ces contraintes budgétaires s'ajoutent des résistances d'ordre politique. L'hypothèse d'un élargissement du cercle linguistique est souvent perçue par certains États membres, historiquement dominants, comme une menace potentielle à leur capital symbolique et à leur capacité d'influence. La langue, loin d'être un simple vecteur de communication, y apparaît comme un instrument stratégique de pouvoir – sa démocratisation risquant de redistribuer les conditions d'accès à la parole institutionnelle. Enfin, les critères qui président à l'intégration d'une langue dans les dispositifs onusiens demeurent flous, voire arbitraires. Doit-on privilégier le critère démographique – comme dans le cas de l'hindi ou de l'ourdou –, l'importance géopolitique, comme cela pourrait être le cas du portugais, ou la charge symbolique associée à certaines langues régionales, à l'image du swahili, lingua franca africaine au rayonnement transnational ? L'absence de critères stabilisés révèle une tension persistante entre les idéaux universalistes proclamés par l'organisation et la réalité des rapports de force qui en façonnent la configuration linguistique. Cette indétermination témoigne surtout d'un vide normatif, où la reconnaissance linguistique ne relève ni d'un droit codifié ni d'une obligation institutionnelle, mais d'un compromis précaire entre diplomatie, pragmatisme budgétaire et géopolitique de la parole.

Ainsi, la langue ne saurait être réduite à un système de signes neutre ou un instrument de communication formelle : elle constitue un vecteur structurant d'appartenance, un marqueur de distinction sociale, et un espace de mémoire partagée. Refuser à une langue sa place dans la sphère publique revient à invisibiliser les récits, les repères et les codes qui fondent l'identité des groupes et leur légitimité à exister collectivement. Comme le démontre Bourdieu, la langue est un capital symbolique inégalement distribué, traversé de rapports de domination<sup>24</sup>. Dans cette perspective, la langue dominante n'est jamais neutre : elle est le produit d'un rapport de force historique, devenu invisible parce que naturalisé. Dès lors, parler « autrement » revient souvent à se placer en position de disqualification. L'exemple des cités françaises depuis les années 1980 est éclairant : les formes langagières issues de ces espaces sont fréquemment stigmatisées, indexées comme inadaptées, voire menaçantes, contribuant ainsi à essentialiser des groupes sociaux déjà marginalisés<sup>25</sup>. La langue y devient outil de surveillance et de tri, bien plus que de communication. Parler, c'est dès lors exister dans l'espace social mais également inscrire sa propre culture dans le tissu symbolique du monde commun. Le langage devient un site de lutte pour la reconnaissance. Cette lutte est d'autant plus aiguë lorsqu'elle concerne des langues minorées, reléguées ou exclues, réduites à l'informel ou à la sphère privée. La diminution de la proportion de Québécois s'exprimant en français à la maison ne saurait ainsi être lue comme une donnée statistique isolée : elle engage une transformation profonde des conditions d'existence symbolique d'un collectif. Comme l'exprime une formule saisissante : « Un Québec qui n'est pas à l'aise dans ses mots empruntera ceux de son voisin pour s'en faire un manteau »<sup>26</sup>. Cette image, d'apparence poétique, révèle en réalité une dynamique de dépossession : celle où la langue perd sa capacité à soutenir une identité propre, au profit d'un vêtement emprunté, c'est-à-dire d'un cadre symbolique exogène. Ce glissement linguistique opère comme une redéfinition silencieuse des contours de l'appartenance, et interroge la possibilité même d'une continuité culturelle lorsqu'elle n'est plus médiatisée par les mots du groupe lui-même. Dans cette perspective, la perte linguistique devient aussi perte de souveraineté narrative. Ce constat appelle une lecture juridique située. Depuis l'adoption de la Charte de la langue française (Loi 101) en 1977, le Québec a inscrit dans le droit provincial le principe du français comme langue officielle, affirmant ainsi une volonté de résistance normative à la logique d'assimilation. Ce cadre légal engage les institutions dans des politiques de francisation, d'encadrement linguistique de l'éducation, de l'affichage et de la fonction publique. Pourtant, si cette reconnaissance constitue une avancée en matière de protection linguistique, elle reste tributaire de tensions constantes, notamment face à l'influence

<sup>24</sup> J. DUBOIS, P. DURAND & Y. WINKIN, *Aspects Du Symbolique Dans La Sociologie de Pierre Bourdieu*, dans *CONTEXTES*, 2013.

<sup>25</sup> G. CONSTANTINOU, *Le Langage Des Jeunes : Moteur de Discrimination Ou Marque d'identité ?*, dans *Dialogos*, XXIII, 2022.

<sup>26</sup> D. GAGNE, *La langue est notre manière d'habiter le monde*, dans *Le Devoir*, Aout 2023, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/796770/idees-la-langue-est-notre-maniere-d-habiter-le-monde>.



croissante de l'anglais dans l'espace économique, numérique et universitaire. Un autre exemple met en lumière le succès de la mise en cadre d'un cadre légal. C'est notamment le cas de la Communauté autonome basque d'Euskadi, où la langue basque bénéficie d'un statut de co-officialité inscrit dans le droit régional à l'article 6 du statut de gernika (« l'euskera, langue propre du Pays Basque aura, comme le castillan, le caractère de langue officielle en Euskadi »)<sup>27</sup>. Ce modèle de co-gestion linguistique est fondé sur une répartition des compétences entre l'Etat central et la région et incarne une reconnaissance juridique de la diversité linguistique comme un élément constitutif du vivre-ensemble démocratique. Ainsi, loin d'une simple reconnaissance symbolique, ce statut engage les pouvoirs publics dans une politique active de normalisation linguistique : obligation de bilinguisme dans l'administration, développement de l'enseignement en langue basque, exigences linguistiques dans la fonction publique et soutien explicite aux médias bascophones<sup>28</sup>. Ces mesures visent à garantir l'usage de la langue dans la sphère publique, sa vitalité et sa transmission intergénérationnelle. Ainsi, la diversité linguistique n'est plus simplement tolérée, mais juridiquement organisée et politiquement soutenue.

Ces différents exemples montrent que la reconnaissance linguistique excède largement le registre symbolique ou patrimonial : elle participe d'un travail normatif sur les conditions de légitimité dans l'espace public. Elle engage le droit dans une fonction structurante, en tant qu'instrument de hiérarchisation ou, à l'inverse, de redistribution des régimes de visibilité. Pourtant, une dimension semble rester en retrait dans les débats contemporains : celle de la durabilité. Autrement dit, si l'on considère que les droits linguistiques ne peuvent se penser hors d'un horizon temporel, celui de la transmission, de la reproduction des usages, et de la capacité à se projeter collectivement, alors un paramètre mérite attention. Il s'agit de ce que l'on pourrait nommer une forme de densité territoriale : la présence significative d'un groupe linguistique dans un espace donné, qui fonde traditionnellement les revendications en matière de plurilinguisme administratif ou de co-officialité. Ce critère, loin d'être obsolète, demeure central dans la fabrique des normes, en ce qu'il articule reconnaissance symbolique et inscription concrète dans les dispositifs institutionnels. Il affirme que la langue n'est pas seulement une modalité d'expression culturelle, mais un mode d'existence politique, une manière d'habiter la cité et d'y être reconnu comme sujet collectif.

Derrière ces initiatives, au Québec et dans la Communauté autonome basque d'Euskadi, se dessinent des justifications théoriques et pratiques à une reconnaissance pleine des droits linguistiques en tant que droits fondamentaux autonomes. Il ne s'agit pas seulement d'affirmer une égalité d'accès aux institutions, mais de reconnaître que la langue structure l'appartenance, la filiation historique, la transmission culturelle<sup>29</sup>. Elle n'est pas un simple code : elle est le reflet d'un ordre symbolique situé, un miroir identitaire. C'est dans les manières de dire, de nommer, d'argumenter que se transmettent les mondes sociaux. Réduire les droits linguistiques à une variable procédurale, c'est donc nier leur charge politique. À ce titre, la diversité langagière ne peut être pensée comme un enjeu secondaire de gestion : elle doit être reconnue comme l'un des visages de la démocratie culturelle. Refuser cette reconnaissance, c'est organiser un effacement<sup>30</sup>. Laisser place à une pluralité linguistique juridiquement encadrée, c'est, au contraire, affirmer que chaque langue porte une façon d'être-au-monde, et qu'aucune démocratie ne peut être complète si elle ne garantit pas à chacun la possibilité de dire le monde dans sa propre langue.

Enfin, les développements doctrinaux relatifs aux « notions autonomes » dans le cadre de la Convention Européenne des droits de l'homme offrent une piste féconde. En affirmant la capacité du juge européen à construire des définitions propres des notions conventionnelles – indépendamment des cadres nationaux –, cette méthode pourrait ouvrir la voie à une conceptualisation autonome des droits linguistiques<sup>31</sup>. Cela permettrait de dépasser les interprétations minimalistes souvent dominantes au

<sup>27</sup> Loi organique 3/1979 du 10 décembre 1979 portant Statut d'Autonomie de la Communauté Autonome d'Euskadi, *Boletín oficial del Consejo General del País Vasco*, p. 6 (1980).

<sup>28</sup> E. Z. APAOLAZA, *Le Statut Juridique de La Langue Basque Dans La Communauté Autonome Basque*, dans *Cahiers internationaux de sociolinguistique*, 11, 1, 2017.

<sup>29</sup> P. CHARAUDEAU, *Langue, Discours et Identité Culturelle*, dans *Éla. Études de linguistique appliquée*, 2001, p. 343.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 348.

<sup>31</sup> M. MALBLANC, *La Technique Des Notions Autonomes En Droit de La Convention Européenne Des Droits de l'Homme*, 28 Novembre 2019.



niveau étatique, et d'inscrire plus fermant la reconnaissance des langues dans l'ordre international des droits humains.

### 3. *Les dispositifs internationaux*

L'encadrement juridique des droits linguistiques en droit international repose aujourd'hui sur un ensemble d'instruments fragmentaires qui abordent la question linguistique principalement comme un corollaire d'autres droits. Plutôt que de reconnaître la langue comme objet de droit en soi, ces textes l'envisagent souvent comme une catégorie accessoire, insérée dans des dispositifs plus larges de non-discrimination ou de protection des minorités.

Le principe de non-discrimination constitue l'un des fondements les plus fréquemment mobilisés à ce sujet. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 2), et la Convention européenne des droits de l'homme (article 14) interdisent explicitement toute discrimination fondée sur la langue. Cette approche négative, qui interdit le traitement défavorable, reste toutefois limitée : elle garantit une protection minimale, sans conférer de droits positifs quant à l'usage actif de sa langue dans les sphères publiques ou institutionnelles. Cette approche restrictive se heurte à plusieurs limites structurelles. L'examen de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme révèle que les protections fondées sur le principe de non-discrimination demeurent largement insuffisantes pour garantir une véritable équité linguistique<sup>32</sup>. Dans les litiges relatifs à l'accès à l'éducation ou aux services publics, les juridictions internationales ont tendance à privilégier des critères de faisabilité administrative – nombre de locuteurs concernés, coût des aménagements requis – au détriment d'une reconnaissance substantielle du droit à la langue. Ce traitement révèle une logique assimilationniste implicite : les langues minoritaires sont tolérées dans la mesure où elles facilitent l'accès à l'ordre dominant, mais rarement reconnues comme des vecteurs identitaires dignes d'une protection durable<sup>33</sup>. En filigrane se dessine une approche instrumentale du langage : la langue est perçue comme une incapacité temporaire à surmonter, plutôt que comme un attribut constitutif de la personne et de la communauté. Cette perspective exclut toute reconfiguration inclusive des institutions au profit des minorités linguistiques, et repose sur une logique d'intégration minimale. A terme, le langage des droits humains appliqués aux droits linguistiques échoue à saisir la dimension politique du conflit – celui d'une redistribution du pouvoir symbolique et matériel autour des langues – en préférant des solutions neutralisées et juridiquement inoffensives.

La reconnaissance de la diversité linguistique trouve un prolongement dans le domaine des droits culturels des minorités. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que les personnes appartenant à des minorités linguistiques ne peuvent se voir refuser le droit d'utiliser leur langue. Toutefois, cette disposition s'inscrit dans une logique de non-interférence : elle impose aux Etats une obligation d'abstention, mais ne crée pas de droits opposables à l'accès aux services publics ou à l'éducation dans la langue concernée. La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Minorités (1992) adopte une posture plus proactive, en appelant les Etats à protéger l'identité des minorités, y compris leur langue. Néanmoins, cette reconnaissance demeure conditionnée à des formulations souples (« dans la mesure du possible »), ce qui réduit la portée effective de ces droits. Des instruments régionaux reprennent cette logique : la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (1995) affirme le droit d'utiliser sa langue en privé comme en public et appelle les États à promouvoir les possibilités d'utilisation de ces langues (par exemple, dans l'éducation ou la signalétique), « dans la mesure du possible » et sans imposer de charges disproportionnées<sup>34</sup>. Ces approches considèrent la langue comme une composante de l'identité culturelle, un droit collectif exercé par les individus au sein d'un groupe.

<sup>32</sup> M. PAZ, *The Failed Promise of Language Rights: A Critique of the International Language Rights Regime*, dans *Harvard International Law Journal*, 54, 2013.

<sup>33</sup> *Id.*, p. 164.

<sup>34</sup> Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, Articles 9; 10; 14 (1995).



La liberté d'expression, autre pilier du droit international, entretient également une relation ambivalente avec la question linguistique. Si le choix de la langue constitue un aspect fondamental de l'expression individuelle, aucun traité international ne reconnaît explicitement le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. La jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme, notamment dans l'affaire *Ballantyne c. Canada* (1993), a admis que des restrictions à l'usage d'une langue dans des espaces d'expression privée peuvent constituer une atteinte à la liberté d'expression<sup>35</sup>. Le Comité a explicitement rejeté l'idée selon laquelle l'affichage commercial ne relèverait pas du champ d'application de l'article 19 du Pacte, affirmant que la liberté d'expression s'étend également aux formes commerciales de communication. Il a ainsi considéré que l'interdiction imposée par la loi 178 du Québec, qui limitait l'usage de l'anglais dans l'affichage extérieur, violait l'article 19(2) du Pacte sur la liberté d'expression, dans la mesure où elle n'était ni nécessaire ni proportionnée à un objectif légitime tel que la protection de l'ordre public ou des droits d'autrui. Le Comité a souligné que l'adoption d'un affichage bilingue aurait pu représenter une alternative moins restrictive, démontrant ainsi qu'une mesure de protection linguistique peut coexister avec la reconnaissance du droit d'exprimer une identité linguistique minoritaire. Toutefois, cette reconnaissance reste indirecte : la protection découle du droit général à s'exprimer, sans établir une autonomie du droit linguistique comme tel. Cette approche transforme la langue en un accessoire de la liberté d'expression, sans valeur obligatoire<sup>36</sup>. De plus, malgré la reconnaissance par les juridictions internationales de l'importance de la liberté d'expression, des restrictions linguistiques sont fréquemment admises lorsque celles-ci sont justifiées par des considérations d'ordre public ou d'unité nationale. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi validé des lois imposant l'usage exclusif d'une langue officielle dans les relations administratives, en estimant que de telles mesures relèvent d'un choix légitime de politique linguistique. Dans plusieurs affaires, telles *Mentzen alias Mencena c. Latvia* (2004), la Cour a jugé qu'exiger l'usage de la langue officielle sur des documents d'identité ou dans les communications avec les institutions ne constituait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou au respect de la vie privée<sup>37</sup>. De plus, la Cour a admis que la transcription phonétique et l'ajout de terminaisons grammaticales aux noms étrangers relevaient d'une « nécessité sociale impérieuse », visant à garantir la cohérence grammaticale du letton et à préserver la langue officielle dans la sphère publique<sup>38</sup>. Bien que la Cour reconnaissse l'existence d'une ingérence dans la vie privée de la requérante, notamment du fait des difficultés d'identification dans ses interactions sociales et professionnelles, les juges de la Cour de Strasbourg estiment que cette interférence est justifiée par l'importance symbolique et structurelle de la langue nationale dans la formation d'un Etat démocratique. Celle décision illustre une lecture institutionnelle de la langue, où la protection du système linguistique national prime sur les droits individuels à la préservation de l'identité personnelle, notamment en matière d'orthographe des noms. En avalisant cette conception, la Cour entérine une logique d'homogénéisation étatique plutôt qu'une reconnaissance de la pluralité linguistique comme valeur constitutive de l'ordre démocratique. Finalement, ce raisonnement repose sur une logique de neutralisation du fait linguistique : la langue y est envisagée comme un outil de communication administratif, déconnecté de sa portée identitaire et culturelle. L'argument d'efficience étatique – garantir une communication uniforme dans l'espace public – tend à primer sur les revendications d'expression individuelle en langue minoritaire. Cette orientation jurisprudentielle s'enracine dans une conception fonctionnelle du langage, déjà affirmé dans l'affaire « *Inhabitants of Leeuw-St-Pierre v. Belgium* » (1965)<sup>39</sup>. Saisie d'une requête par des francophones réclamant la réception de documents administratifs dans leur langue, la Commission européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation de la Convention, considérant que l'usage d'une langue dans les échanges avec l'administration ne relève pas d'un droit culturel protégé, mais d'une modalité organisationnelle relevant de la sphère étatique. La Commission a ainsi affirmé qu'aucun « droit d'utiliser la langue de son choix ... dans les relations avec les autorités » ne peut être déduit des textes conventionnels. Ce raisonnement consacre une logique institutionnelle d'unification linguistique,

<sup>35</sup> *Ballantyne et al. c. Canada*, (Comité des droits de l'homme 1993).

<sup>36</sup> G. LEVESQUE, *Droit international et protection des droits linguistiques*, L-express.CA (4 septembre 2012), <https://l-express.ca/droit-international-et-protection-des-droits-linguistiques/>.

<sup>37</sup> *Mentzen c. Latvia* (dec.), (Cour européenne des droits de l'homme 2004).

<sup>38</sup> *Id.*, para. 4(1).

<sup>39</sup> *Inhabitants of Leeuw-St. Pierre v. Belgium*, (European Commission of Human Rights 1965).



où la stabilité administrative prévaut sur la reconnaissance des pratiques langagières plurielles. Dans ce sens, la diversité linguistique, loin d'être envisagée comme une composante constitutive de l'ordre démocratique, demeure reléguée au rang de particularisme à contenir. En procédant ainsi, la Commission et la Cour valident une conception étroite de la liberté d'expression, réduite à sa fonction informative, et minimise l'impact que peuvent avoir les politiques linguistiques sur la construction identitaire des individus et des communautés. Ces jurisprudences traduisent ainsi une réticence à reconnaître la pluralité linguistique comme un élément constitutif de l'ordre démocratique, préférant une lecture unificatrice fondée sur la cohérence institutionnelle. Cependant, cette conception homogénéisante n'est toutefois pas sans contrepoints. Dans l'affaire *Mestan c. Bulgarie* (2023), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a opéré un infléchissement significatif, en reconnaissant qu'une interdiction absolue d'utiliser une langue minoritaire, en l'espèce, le turc, lors d'une campagne électorale portait atteinte à la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme<sup>40</sup>. Contrairement à l'approche fonctionnaliste adoptée dans les affaires *Mentzen* ou *Leeuw-St-Pierre*, la Cour a ici souligné que la langue n'est pas un simple médium, mais un vecteur de participation politique, en particulier pour les électeurs issus de minorités linguistiques. L'usage du turc permettait au requérant de s'adresser à un public qui ne maîtrisait pas le bulgare, et son interdiction revenait de fait à exclure une partie de la population du débat démocratique. En reconnaissant que le multilinguisme peut être une condition de l'égalité politique, la Cour affirme que la diversité linguistique, loin de fragiliser la démocratie, en constitue une modalité essentielle. Cette décision marque ainsi un glissement vers une reconnaissance plus substantielle du droit à la langue comme une condition de la citoyenneté effective.

Cette logique fonctionnelle prévaut également dans l'interprétation contemporaine du droit à un procès équitable, où la garantie d'un interprète pour les justiciables allophones – telle que prévue à l'article 14(3)(f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 6(3)(e) de la Convention européenne des droits de l'homme – reste enfermée dans une finalité strictement procédurale : il ne s'agit pas de reconnaître la langue comme un attribut identitaire de l'accusé, mais uniquement de prévenir une incompréhension susceptible de vicier la procédure. Cette lecture minimaliste réduit l'assistance linguistique à un correctif ponctuel, mobilisé seulement lorsque l'inégalité de compréhension compromet l'équité formelle du procès. Une telle approche trouve une illustration éloquente dans la pratique judiciaire documentée en République Démocratique du Congo. Dans une étude menée au sein du ressort de la Cour d'appel de Goma, il apparaît que la fonction d'interprète est fréquemment confiée à des greffiers non formés, choisis de manière informelle, sans statut ni encadrement méthodologique. Cette assistance ne couvre que l'audience publique, sans s'étendre aux phases préparatoires du procès, ni aux actes écrits de procédure, souvent rédigés dans une langue inaccessible aux justiciables issus de zones rurales ou appartenant à des groupes linguistiques non dominants<sup>41</sup>. Loin de garantir une participation égalitaire à la justice, ce dispositif institutionnalise une forme d'asymétrie linguistique silencieuse, où la parole judiciaire s'exprime dans un idiome étranger au vécu des individus. La langue, ici, n'est pas perçue comme un droit mais comme une variable technique, contingente et subordonnée à l'impératif d'efficience procédurale. Cette conception évacue la charge symbolique du langage judiciaire et reconduit, sous couvert de neutralité, une hiérarchie implicite des légitimités linguistiques.

Or, c'est précisément dans ce domaine que se joue un enjeu central de reconnaissance. Le deuxième aspect mérite donc d'être souligné : il concerne les espaces où une reconnaissance élargie des droits linguistiques pourrait ou devrait s'exercer de manière plus substantielle. Le procès pénal, et plus généralement les procédures juridictionnelles, offrent à cet égard un terrain d'analyse particulièrement révélateur. Si la traduction fournie à l'accusé est aujourd'hui encadrée par des normes internationales – telles que l'article 6(3)(e) de la Convention européenne des droits de l'homme –, sa mise en œuvre reste souvent cantonnée à une approche purement fonctionnelle. Pourtant, une conception plus ambitieuse de ce droit suppose que la langue de l'accusé soit envisagée non seulement comme un instrument de compréhension, mais comme une composante fondamentale de sa capacité à se défendre, à se faire

<sup>40</sup> *Mestan c. Bulgarie*, (Cour Européenne des Droits de l'Homme 2023).

<sup>41</sup> K. ZAWADI, *Le Droit à l'usage d'une Langue de Son Choix Dans Un Procès Équitable*, dans *Revue de la Faculté de Droit*, 1, 2016, p. 101.



entendre et à être reconnu comme sujet de droit. Cette nécessité devient d'autant plus évidente dans des contextes où les actes de procédure ou les éléments de preuve sont rédigés dans une langue que l'une des parties ne maîtrise pas. L'arrêt rendu par la Cour de cassation française le 27 novembre 2024 illustre la tension entre exigences d'efficacité procédurale et respect du droit à un procès équitable. En validant l'usage de pièces en langue étrangère non traduites, au nom du pragmatisme judiciaire et de la compétence linguistique supposée des magistrats, la Cour admet que la compréhension subjective du juge puisse pallier l'absence d'une traduction officielle<sup>42</sup>. Si cette décision marque une ouverture vers une justice adaptée à un monde globalisé, elle soulève néanmoins une difficulté fondamentale : celle de l'égalité des armes lorsque la partie adverse ne dispose pas des ressources ou des compétences linguistiques nécessaires pour contester efficacement la preuve produite. Autrement dit, la langue demeure ici un filtre d'accès à la justice : tantôt assouplie au nom de l'économie des procédures, tantôt rigidifiée par des exigences techniques de traduction.

D'autres dispositifs abordent la langue à la marge, notamment dans le domaine de l'éducation. Bien que l'UNESCO, l'UNICEF ou encore l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels insistent sur l'importance de l'enseignement en langue maternelle, les instruments contraignants restent silencieux sur ce point. La jurisprudence européenne l'a confirmé cependant de manière explicite. Dans son arrêt de 1968 relatif aux lois linguistiques belges, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'article 2 du Protocol Additionnel ne garantit pas un droit à l'enseignement dans la langue de son choix, mais uniquement un droit d'accès à l'éducation en tant que tel<sup>43</sup>. Les juges de Strasbourg ont estimé que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer la langue d'enseignement, notamment en fonction de considérations territoriales et administratives, validant ainsi le principe d'un enseignement unilingue dans certaines régions. Cette décision consacre une approche fonctionnaliste de la langue au sein du système éducatif, dans laquelle les préférences linguistiques des minorités ne relèvent pas d'un droit opposable, mais d'un arbitrage guidé par des logiques de gestion territoriale et de cohérence institutionnelle. Dans certains contextes nationaux, la reconnaissance juridique du pluralisme linguistique ne relève pas d'un idéal abstrait, mais d'un équilibre minutieux entre histoire, compromis politiques et ingénierie institutionnelle. Le cas du Canada illustre à cet égard une architecture bilingue élaborée autour de la Loi sur les langues officielles, qui érige l'anglais et le français au rang de langues d'égale valeur dans l'ensemble des institutions fédérales : débats parlementaires, décisions judiciaires, services publics, tout y est soumis à l'exigence de symétrie linguistique<sup>44</sup>. Cette reconnaissance se prolonge dans le monde du travail, où les fonctionnaires fédéraux, notamment dans les régions désignées bilingues, peuvent exercer leurs fonctions dans la langue officielle de leur choix, sans que cela n'entrave leurs perspectives de carrière. Mais cette binarité structurante ne suffit plus à épouser la complexité linguistique canadienne. Depuis 2019, l'adoption de la Loi sur les langues autochtones est venue rappeler que l'histoire linguistique du pays dépasse le seul face-à-face franco-anglais<sup>45</sup>. En consacrant un appui institutionnel à la revitalisation des langues autochtones, le Canada amorce un déplacement normatif, en reconnaissant, au moins en principe, la légitimité de formes d'expression jusque-là marginalisées par l'appareil étatique. La Finlande, quant à elle, fonde son modèle linguistique sur la co-officialité du finnois et du suédois<sup>46</sup>. Cette égalité formelle se traduit par une obligation pour l'administration publique de fournir ses services dans les deux langues. Dans les communes où la population suédoophone dépasse un seuil significatif, des dispositifs bilingues doivent être mis en place, affirmant la volonté de l'État finlandais d'assurer une accessibilité linguistique équitable au niveau local. En Suisse, la reconnaissance du plurilinguisme prend une dimension systémique : l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont reconnus comme langues nationales, avec des droits d'usage différenciés selon les régions<sup>47</sup>. L'État fédéral garantit une égalité de principe,

<sup>42</sup> Chambre commerciale financière et économique, 23-10.433, 2024.

<sup>43</sup> Affaire "Relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en belgique" c. Belgique, (Cour Européenne des droits de l'homme 1968).

<sup>44</sup> Loi sur les langues officielles, (1988).

<sup>45</sup> L. LECOMTE, *Langues Officielles Ou Langues Nationales? Le Choix Du Canada*, p. 11 (2021).

<sup>46</sup> T. OSOBLIVIAIA, *Language Translation in Finland: Finnish and Swedish Perspectives*, dans *PoliLingua*, disponible en ligne : <https://www.polilingua.com/blog/post/official-languages-of-finland-translate-finnish-swedish.htm>.

<sup>47</sup> *Les politiques d'aménagement linguistique: un tour d'horizon*, p. 26 (2010).



tandis que les cantons disposent d'une autonomie normative leur permettant d'ajuster les politiques linguistiques aux réalités territoriales. Ce modèle de gouvernance décentralisée témoigne d'une conception fluide de la diversité linguistique, envisagée non comme une menace à l'unité, mais comme une variable constitutive de l'ordre démocratique. Ces dispositifs, bien que marqués par des compromis historiques (Canada), des équilibres démographiques (Finlande) ou un fédéralisme linguistique avancé (Suisse), convergent vers une même ambition : articuler la reconnaissance des identités linguistiques à l'exigence de fonctionnement institutionnel. Il ne s'agit pas simplement de tolérer la diversité, mais de la structurer juridiquement, tout en la rendant administrativement soutenable. Ainsi se dessine un droit linguistique non plus dérivé, mais intégré – produit d'un arbitrage entre égalité d'accès, stabilité étatique et reconnaissance symbolique.

Les droits linguistiques demeurent aujourd'hui principalement conçus comme des déclinaisons d'autres libertés fondamentales tel que la liberté d'expression, le principe de non-discrimination, ou encore les droits culturels des minorités. Il s'agit dans la majorité des cas d'« applications indirectes » de droits plus généraux, ce qui explique la faiblesse de leur portée normative et les lacunes persistantes dans leur mise en œuvre<sup>48</sup>. Aucun instrument juridique universel ne reconnaît de manière explicite un droit autonome à utiliser sa langue dans les relations avec l'administration, à recevoir des communications officielles dans cette langue, ou à transmettre son héritage linguistique aux générations futures. Ces garanties, lorsqu'elles existent sont généralement réservées aux personnes relevant d'un statut minoritaire spécifique, et même dans ce cadre, leur effectivité demeure incertaine. Ce statut dérivé perpétue une conception utilitariste de la langue, perçue comme un outil accessoire de communication ou d'inclusion sociale. Cette logique est particulièrement manifeste dans les politiques migratoires, où la maîtrise de la langue nationale est érigée en condition préalable à l'obtention de la citoyenneté. Dans ce contexte, la langue devient un instrument de tri social, une « clé d'entrée » dans la communauté nationale, plutôt qu'un droit personnel ou collectif à faire valoir<sup>49</sup>. Loin d'être neutre, cette instrumentalisation linguistique, comme le démontre Bourdieu, produit des effets différenciés selon le profil social des locuteurs : la même compétence langagière peut être valorisée ou disqualifiée selon l'origine, la légitimité perçue ou le capital symbolique de celui qui la mobilise<sup>50</sup>. La non-maîtrise de langue est souvent assimilée à une forme d'inaptitude à s'intégrer, contribuant à justifier l'exclusion ou la hiérarchisation des individus. En ce sens, les inégalités linguistiques se superposent à des inégalités sociales plus profondes, que le droit reste largement impuissant à corriger. C'est ce que traduit également le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, qui définit la langue comme un ensemble de compétences au service d'objectifs sociaux – accomplir une tâche, mener une interaction – sans reconnaître son rôle identitaire et culturel intrinsèque. Ainsi, se confirme une approche fonctionnaliste de la langue, orientée vers l'adaptation des individus aux structures dominantes plutôt que vers la reconnaissance de la pluralité comme fondement du lien démocratique.

#### 4. Conclusion

La reconnaissance partielle et fragmentaire des droits linguistiques comme droits fondamentaux continue de refléter une architecture normative inachevée, dans laquelle la langue demeure trop souvent cantonnée au rang de simple véhicule fonctionnel. En la subordonnant à des libertés plus classiques – telles la non-discrimination ou la liberté d'expression – le droit international échoue à saisir ce que la langue incarne de plus fondamental : une matrice d'appartenance, une mémoire partagée, une dignité vécue. Cette vision instrumentale, héritée d'un imaginaire assimilationniste, tend à légitimer des dispositifs d'effacement linguistique au nom de l'unité nationale ou de la rationalité administrative. Les conséquences concrètes en sont connues : marginalisation des locuteurs minoritaires, fragilisation des transmissions intergénérationnelles, invisibilisation des voix non dominantes dans les espaces publics et institutionnels.

<sup>48</sup> E. J. R. VIEYTEZ, *The Protection of Linguistic Minorities: A Historical Approach*, in *Lesser used languages and the law in Europe*, 5, 2001, p. 6.

<sup>49</sup> V. CONTI, J. D. PIETRO, & M. MATTHEY, *Langue et Cohésion Sociale: Enjeux Politiques et Réponses de Terrain*, Délégation langue française, 2012, p. 25.

<sup>50</sup> P. BOURDIEU, *Ce que parler veut dire : L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, 1982.



Il s'avère aujourd'hui nécessaire de repositionner les droits linguistiques au cœur du dispositif des droits humains universels. Non pas comme des droits « spécifiques » réservés à des groupes catégorisés, mais comme des expressions fondamentales de la liberté, de l'égalité et de la dignité humaine. Une telle reconfiguration normative passe par un double mouvement : d'une part, relier les revendications linguistiques aux mécanismes justiciables déjà existants (liberté d'expression, droit à la vie privée, non-discrimination) ; d'autre part, ouvrir la voie à une reconnaissance autonome de la langue comme droit en soi – porteur d'identité, de culture et d'émancipation. En définitive, garantir la justice linguistique ne relève pas d'un luxe multiculturel, mais d'une exigence démocratique élémentaire : celle de permettre à chacun de dire le monde, dans sa langue, sans être sommé de se taire pour exister.

### *Bibliographie*

APAOLAZA E. Z., *Le statut juridique de la langue basque dans la Communauté autonome basque*, in *Cahiers Internationaux de Sociolinguistique*, 11, 1, 22 Mars 2017, 55–81.

AREZKI A., *L'identité linguistique : une construction sociale et/ou un processus de construction socio-discursive ?*, in *Synergies Algérie*, 2, 2008, 191–198.

BOURDIEU P., *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, 1982.

CHARAUDEAU P., *Langue, discours et identité culturelle*, in *Éla. Études de linguistique appliquée*, 123124, 2001, 341–348.

CONSTANTINOU G., *Le langage des jeunes : moteur de discrimination ou marque d'identité ?*, in *Dialogos*, XXIII, 2022.

DE VARENNE F., *Language Rights as an Integral Part of Human Rights*, in *Lesser Used Languages and the Law in Europe*, 3, 1, 2001, 15–25.

DOUCET M., BASTARACHE M., RIOUX M., *Les droits linguistiques: fondements et interprétation*, in J. MORRIS, M. DOBIEL, M. BASTARACHE, M. DOUCET, T. F. LIOTTI(ed), *Les droits linguistiques au Canada*, Éditions Yvon Blais, 2013.

DUBOIS J., DURAND P., WINKIN Y., *Aspects du symbolique dans la sociologie de Pierre Bourdieu*, in *COntextes*, 6 August 2013.

GAGNE D., *La langue est notre manière d'habiter le monde*, in *Le Devoir*, 24 August 2023, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/796770/idees-la-langue-est-notre-maniere-d-habiter-le-monde>.

GUPTA G., *The Debate on “One Nation, One Language”*, in *International Journal of Language & Law*, 11, 2022, 1–17.

LECOMTE L., *Langues officielles ou langues nationales? Le choix du Canada*, in V. CONTI, J.-F. DE PIETRO, M. MATTHEY (eds.), *Langue et cohésion sociale: enjeux politiques et réponses de terrain*, Délégation langue française, 2012.

LEVESQUE G., *Droit international et protection des droits linguistiques*, in *l-express.ca*, 4 Septembre 2012, <https://l-express.ca/droit-international-et-protection-des-droits-linguistiques/>.

LOCHAK D., *Intégrer ou exclure par la langue ?*, in *Plein Droit*, 98, 3, 11 Octobre 2013, 3–6.



MALBLANC M., *La technique des notions autonomes en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Lyon, 2019.

OSOBLIVAIA T., *Language Translation in Finland: Finnish and Swedish Perspectives*, in *PoliLingua*, <https://www.polilingua.com/blog/post/official-languages-of-finland-translate-finnish-swedish.htm>.

PAZ M., *The Failed Promise of Language Rights: A Critique of the International Language Rights Regime*, in *Harvard International Law Journal*, 54, 1, 2013.

REZAKHANLOU K., *Language & Nationalism: One Nation, One Language?*, in *Babel Young Writers' Competition (blog)*, 2018.

RUIZ VIEYTEZ E. J., *The Protection of Linguistic Minorities: A Historical Approach*, in *Lesser Used Languages and the Law in Europe*, 3, 1, 2001, 5–14.

TABORY M., *The Addition of Arabic as an Official and Working Language of the UN General Assembly and at Diplomatic Conferences*, in *Israel Law Review*, 13, 3, 1978, 391–410.

ZAWADI K., *Le droit à l'usage d'une langue de son choix dans un procès équitable*, in *Revue de la Faculté de droit*, 1, 1, 2016, 101–116.

### Autres sources

*Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe*, 1995.

*Déclaration universelle des droits linguistiques*, 1996.

*Les Politiques d'aménagement Linguistique: Un Tour d'horizon*, Télescope, 2010.

*Loi organique 3/1979 du 10 décembre 1979 portant Statut d'autonomie de la Communauté autonome d'Euskadi*, Boletín oficial del Consejo General del País Vasco, 1980.

*Loi sur les langues officielles*, 1988.

*Marine Le Pen favorable à un usage exclusif du français dans la communication et la publicité*, in *Le Monde*, 15 Février 2022, [https://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2022/article/2022/02/15/marine-le-pen-favorable-a-un-usage-exclusif-du-francais-dans-la-communication-et-la-publicite\\_6113799\\_6059010.html](https://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2022/article/2022/02/15/marine-le-pen-favorable-a-un-usage-exclusif-du-francais-dans-la-communication-et-la-publicite_6113799_6059010.html).

*Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales*, Office of the OSCE High Commissioner on National Minorities, 1998.

UNITED NATIONS - CEB, *Multilingualism*, <https://unsceb.org/multilingualism-public>.

### Jurisprudence

Inhabitants of Leeuw-St. Pierre c. Belgium, Commission européenne des droits de l'homme, No. 2333/64, 15 juillet 1965.



Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique, Cour européenne des droits de l'homme, Nos. 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64, 1968.

Société des Acadiens c. Association of Parents, Cour Suprême du Canada, No. [1986] 1 SCR 549, 1 mai 1986.

Ballantyne et al. c. Canada, Comité des droits de l'homme, Nos. 385/1989/Rev.1, 359/1989, 31 mars 1993.

R. c. Beaulac, Cour suprême du Canada, No. [1999] 1 RCS 768, 20 mai 1999.

Mentzen c. Latvia (dec.), Cour européenne des droits de l'homme, Nos. 76462/12, 26318/13, 26585/13, 41123/14, 49333/14, 60707/15, 5916/16, 8282/16, 11737/16, 22143/16, 66195/16, 70328/16, 70398/16, 70407/16, 74130/16, 12673/17, 30066/17, 30067/17, 30069/17, 39636/17, 39722/17, 39727/17, 55846/17, 70934/17, 24084/18, 29312/18, 30394/18, 32990/18, 43109/18, 16052/19, 22011/19, 39865/19, 47850/19, 15996/20, 7 décembre 2004.

Mestan c. Bulgarie, Cour européenne des droits de l'homme, No. 24108/15, 2 mai 2023.

Chambre commerciale financière et économique, Cour de cassation, No. 23-10.433, 2024.